

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 septembre 2010

(avis du Collège n°26/2010)

En cause de la SPRL MTV Networks Wallonia, dont le siège est établi Place des Maieurs 24 à 1150 Bruxelles;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu les avis n°26/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SPRL MTV Wallonia par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2010 :

« de ne pas avoir pas respecté, durant l'exercice 2009, ses obligations en matière :

- de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française,
- de programmes d'expression originale française et
- d'œuvres européennes,

en contravention aux articles 43 et 44 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse du 26 août 2010 ;

Entendue Madame Emilie Anthonis, juriste d'entreprise, en la séance du 9 septembre 2010.

1. Exposé des faits

MTV Networks Wallonia n'a pas respecté durant l'exercice 2009 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de programmes d'expression originale française et d'œuvres européennes.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant à la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur a reconnu que sur les 121 heures 54 minutes d'œuvres musicales diffusées durant la période échantillonnée, aucune œuvre musicale de la Communauté française n'a été diffusée.

La réalisation de la programmation musicale en France est à l'origine de cette carence par le passé. L'éditeur déclare avoir « demandé aux programmeurs de prendre cette obligation en compte pour l'avenir », lesquels ont marqué leur « accord pour programmer le quota requis d'œuvres musicales de la Communauté française ».

De manière concrète, l'éditeur note que le programmeur du service a « ces derniers mois, fréquemment programmé le clip « Alors on danse » de Stromae » et demandé qu'on lui communique « régulièrement les tubes de la Communauté française correspondant à la marque MTV ». Ce programmeur a « l'impression qu'il est très difficile de trouver assez de musique contemporaine et « commerciale » pour arriver aux 4,5% requis ».

2.2. Quant à la diffusion de programmes d'expression originale française

L'éditeur note que la réduction de la proportion de programmes d'expression originale française opérée par le CSA de 62% à 16,92% trouve son origine dans le retrait de toute la durée des dessins animés diffusés dans les programmes de Nickelodéon.

Pour l'éditeur, « *il n'existe pas de version originale puisque leur maison mère produit les dessins animés pour le monde entier dans différentes langues* ». Cette situation est identique pour les dessins animés non produits par la maison mère qu'il diffuse. Un dessin animé espagnol comme « Lola et Virginia » n'a « *pas de connotation espagnole et l'endroit où se déroule l'histoire n'est pas spécifié, pour justement plaire aux enfants du monde entier (...). Ainsi nous ne pouvons parler de « langue originale » pour ce genre de dessin animé* ».

Bien qu'il ait dans un premier temps déclaré éligible l'ensemble des dessins animés diffusés, l'éditeur pense « *qu'il est inexact de considérer que tous les dessins animés en question n'ont pas été pensés, conçus et réalisés en tenant compte de la culture, les valeurs ou caractéristiques et jeux de langage propres à la communauté française, et que certains d'entre eux peuvent certainement être éligibles à ce quota* ». L'éditeur se propose pour les prochains exercices de « *fournir plus de précisions afin de constater plus précisément quels dessins animés peuvent certainement être éligibles à ce quota* », estimant qu'avec plus de précisions, il aurait probablement atteint le quota requis de 20%. Il note également que le décret ne définit pas la notion de « *programmes d'expression originale française* ».

L'éditeur annonce enfin les évolutions suivantes en terme d'organisation et de programmation : « *Au cours de l'année 2011, nous obtiendrons probablement la possibilité d'être plus autonomes dans nos décisions de programmation en dehors des écrans publicitaires. Le cas échéant nous pourrions produire nos propres programmes en Belgique à la manière de ce qui se fait depuis cette année en Flandre avec notre chaîne MTV/Nickelodeon, pour laquelle nous avons commandé des productions ambitieuses (« Team Energy » sur Nickelodeon produit par Sultan Sushi et « TUCS » produit par Content Cowboys). Des telles productions feront augmenter considérablement le quota en question* ».

2.3. Quant à la diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur déclare avoir eu « *beaucoup de mal à rassembler tous les données (surtout les détails des clips) pour les échantillons demandés* », en sorte qu'il a totalement exclu les programmes pour lesquels il ne disposait pas de données.

Il reconnaît n'avoir « *pas obtenu le quota de 50% d'œuvres européennes* ». Se référant plus particulièrement à la programmation de Nickelodeon, l'éditeur estime que le quota est très difficile à atteindre « *puisque la popularité du service de MTV NETWORKS WALLONIA tient à la spécificité de ses programmes, issus du catalogue de sa maison mère, le groupe VIACOM. Son modèle économique repose également sur l'utilisation prioritaire de ce catalogue* ». Du point de vue de l'éditeur, « *MTV NETWORKS WALLONIA ne peut remettre en cause la nature même de son programme à peine d'être condamnée* ».

L'éditeur sollicite « *une approche dérogatoire modulée et proportionnée tenant compte de la nature du service, des spécificités précitées et de son impact - qui- permettrait à MTV NETWORKS WALLONIA de développer son activité en Communauté française de Belgique tout en assurant une meilleure promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante* ».

Pour l'éditeur, la programmation de Nickelodéon n'est pas « *par nature* » européenne mais bien internationale. Dans la mesure où l'article 44§3 ne mentionne pas de critères explicites, l'éditeur estime

justifié de se voir appliquer la dérogation aux quotas d'œuvres européennes prévue à cet article, pour les services télévisuels linéaires qui « *par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes* ».

En ce qui concerne la programmation musicale de MTV, l'éditeur précise n'être « *pas dépendant du catalogue VIACOM. Ainsi, afin de rencontrer les quotas européens, presque la totalité (90% !) des œuvres musicales concernent des œuvres européens. Nous espérons ainsi montrer notre volonté de rencontrer les quotas. La contribution de MTV NETWORKS WALLONIA à la production indépendante de la Communauté française de Belgique participera également à cette promotion* ».

Enfin, l'éditeur déclare avoir mis et mettre en œuvre des mécanismes pour pallier le manque d'œuvres européennes :

- « *Nous avons commencé à diffuser des œuvres de productions indépendantes issues de la Communauté française de Belgique dans lesquelles nous avons investi, conformément à l'article 41 du décret SMA, et que nous avons commencé à diffuser durant l'exercice 2010 ;*
- *nous allons prochainement obtenir la possibilité de lancer la production de nos propres œuvres pour notre chaîne MTV/Nickelodeon Wallonie, comme cela a été le cas cette année pour notre chaîne MTV/Nickelodeon Flandre ;*
- *nous avons demandé au programmeur musical de MTV France de programmer des œuvres musicales de la Communauté française. Ceci pourrait également avoir un effet positif sur le nombre global d'œuvres européennes* ».

2.4. Quant à la sanction

L'éditeur invite le Collège à prendre en considération les efforts déployés pour atteindre les quotas requis, le fait qu'en terme de programmes d'expression originale française le quota soit presque atteint et qu'enfin, l'année 2009 était son premier exercice.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur reconnaît l'absence de diffusion d'œuvres de la Communauté française dans sa programmation durant l'exercice 2009.

Le grief est établi.

Le Collège accueille positivement l'engagement des équipes de programmation musicale d'améliorer les collaborations internes au groupe qui devraient permettre de respecter le quota d'œuvres musicales de la Communauté française.

Il prend acte des difficultés éprouvées par les équipes de programmation musicale de se procurer le volume nécessaire répondant à la ligne musicale de la chaîne, tout en soulignant que l'objectif de promotion des œuvres de la Communauté française est fondé sur une base assez large puisqu'il prend en considération le seul lien avec Communauté française d'une des fonctions de la chaîne de création : artiste-interprète, compositeur ou producteur.

Il prend acte également de l'engagement de l'éditeur de se joindre à toute initiative individuelle ou collective qui contribuerait au développement d'un secteur musical de la Communauté française qui correspondrait à la ligne musicale de MTV et rendrait plus aisé le respect de ses obligations.

3.2. Quant à la diffusion de programmes d'expression originale française

L'éditeur déclare 62% de programmes d'expression originale française sur la durée échantillonnée éligible de l'exercice 2009. Après vérification, le Collège établit cette proportion de programmes d'expression originale française à 16,92 %.

En effet, après vérification, le Collège a considéré que les dessins animés en question, par leurs origine et vocation cosmopolite, ne peuvent, par définition, avoir été pensés, conçus et réalisés en tenant compte de la culture, des valeurs ou des caractéristiques et jeux de langages propres à la francophonie, ce qui est l'objectif poursuivi par le législateur de la Communauté française de Belgique. De ce fait, ces dessins animés ne peuvent être considérés par le Collège comme répondant spécifiquement à l'objectif de promotion de programmes d'expression originale française, sous peine d'ignorer un prescrit du décret SMA.

Le quota de programmes d'expression originale française trouve sa source d'une part à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, lequel dispose que les « *matières culturelles visées à l'article 59 bis, §2, 1° de la Constitution sont...1° la défense et l'illustration de la langue française* » ainsi que dans le décret transposant la directive 89/552 « télévision sans frontières », laquelle énonce dans son considérant attaché aux articles 4 et 5 que « *les Etats membres doivent conserver la faculté de fixer des règles plus strictes ou plus détaillées en fonction de critères linguistiques ...* ».

Quant à la qualification d'expression originale française, le Collège estime qu'il peut utilement se référer à l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique dont l'article 3, s'agissant de l'identification linguistique de l'œuvre, se réfère à la version originale de la réalisation et à la rédaction du projet et du scénario.

L'éditeur témoigne toutefois d'une situation propre au démarrage d'une activité spécifique à la Communauté française et des difficultés d'une promotion des programmes d'expression originale française au départ d'une programmation fortement attachée au catalogue de la maison mère. Au sein de cette programmation, l'éditeur convient finalement que moyennant un examen approfondi, il lui serait possible de justifier de l'existence de certains dessins animés d'expression originale française mais n'a pu en apporter les preuves matérielles à ce stade.

Prenant en compte la particularité du processus de production de ces dessins animés à vocation internationale, et l'absence d'indication quant au caractère francophone des différentes étapes de leur production dans les éléments rapportés ; prenant en compte la carence relativement faible constatée, le caractère récent du service ainsi que les efforts annoncés par l'éditeur en vue de disposer d'une future autonomie de production et de programmation qui doit également concourir au respect de l'objectif de promotion des programmes d'expression originale française, le grief n'est pas établi.

L'éditeur est invité lors du prochain exercice à rapporter les caractéristiques linguistiques des éléments de production permettant d'évaluer le respect de l'obligation.

3.3. Quant à la diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur déclare une proportion de 28,10% d'œuvres européennes dans la durée échantillonnée éligible et reconnaît n'avoir pas respecté l'obligation.

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 25,81 % de la durée éligible. L'obligation d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes n'est pas respectée.

S'agissant du recours plaidé par l'éditeur aux possibilités offertes par les dérogations prévues à l'article 44§3 pour les services télévisuels linéaires qui « *par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes* », le Collège n'aperçoit pas comment un service dont la volonté affichée est de s'adresser notamment aux enfants du monde entier – donc aussi à l'audience européenne – et de cibler le public par l'installation de services spécifiquement dédiés dans chaque pays au moyen notamment de productions locales, puisse dans le même temps revendiquer de déployer un service qui aurait par nature l'objectif de programmer des œuvres non européennes.

Le grief est établi.

3.4. Quant à la sanction

S'agissant du premier grief relatif à la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, l'éditeur témoigne d'une situation propre au démarrage d'une activité spécifique à la Communauté française et des difficultés d'une promotion des œuvres de la Communauté française au départ d'une programmation décentralisée du siège de l'éditeur. Il renvoie également vers l'adéquation des besoins de son profil de programmation – musique contemporaine et commerciale – avec la scène musicale de la Communauté française

Considérant l'importance de l'existence d'un service thématique musical attaché à la Communauté française, et la contribution qu'il pourrait apporter au renforcement d'une industrie culturelle de type musical, le Collège convient de prendre en considération les efforts annoncés par l'éditeur pour modifier conséquemment sa programmation. Il l'enjoint également à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

S'agissant du troisième grief relatif à la diffusion des œuvres européennes, l'éditeur témoigne d'une situation propre au démarrage d'une activité spécifique à la Communauté française et des difficultés d'une promotion d'œuvres européennes au départ d'une programmation fortement attachée au catalogue de la maison mère.

Considérant l'importance de l'existence d'un service thématique à destination des enfants établi en Communauté française programmant un nombre conséquent de productions d'animation, et la contribution qu'il pourrait apporter au rayonnement du secteur de l'animation en Communauté française, le Collège convient de prendre en considération les efforts annoncés par l'éditeur pour acquérir une autonomie de décision en matière de production et de programmation qui contribueront également à rencontrer l'objectif de promotion des œuvres européennes.

Le Collège estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL MTV Networks Wallonia un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL MTV Networks Wallonia un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.